

QUELLES SONT LES ALTERNATIVES DE PAIEMENT SECURISEES ?

<p>e-Cartebleue ou Payweb</p> 	<p>Ce service vous donne accès à un code de 16 chiffres correspondant au montant que vous souhaitez dépenser. Vous n'avez donc plus besoin de donner votre numéro de carte de crédit en ligne. E-Cartebleue est délivré par : le Crédit Lyonnais, la Banque Populaire, la Banque Postale et la Caisse d'épargne ; alors que Payweb est réservé aux clients du CIC et du Crédit Mutuel.</p>
<p>PAYPAL</p> 	<p>Paypal se présente comme l'un des meilleurs moyens de paiement en ligne. Il suffit d'ouvrir un compte Paypal et d'y enregistrer une carte de crédit ou un numéro de compte bancaire à créditer. Pour créer un compte Paypal, il suffit de se rendre sur le site Web www.paypal.com</p>
<p>Paysafecard</p> 	<p>La paysafecard est aussi simple d'utilisation que l'argent liquide. Vous ne devez posséder ni compte, ni carte de crédit. En effet, la paysafecard est une carte prépayée grâce à laquelle vous pouvez payer sur Internet. La paysafecard est disponible dans plus de 110.000 points de vente en Europe.</p>
<p>MyNeosurf</p> 	<p>MyNeosurf est un portefeuille virtuel. Vous le créditez quand vous le souhaitez (par chèque, virement ou carte de crédit) et, au moment de vos achats, vous indiquez simplement un code personnel à 10 chiffres.</p> <p>Le paiement sécurisé via SSL ou MyNeosurf ne conserve pas les numéros des cartes de crédit de ses clients et le site du marchand n'a pas connaissance de vos informations bancaires.</p>
<p>Ticket Premium</p> 	<p>Carte prépayée, Ticket Premium peut s'utiliser sur différents sites de jeux d'argent en ligne. Simple et sécurisée, elle s'achète dans plus de 20.000 points de vente et permet des dépôts instantanés. Plusieurs montants sont proposés : 25, 50 et 100 €.</p>



NUMEROS ET ADRESSES UTILES

Signalement de contenus illicites :

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/portailWeb>

Information :

Téléphonique : **17**

<http://www.cartes-bancaires.com/>

<http://www.lesarnaques.com/>

Avec le soutien de :



Nos partenaires :



Votre gendarmerie :



LES BONNES PRATIQUES



INTERNET

Les Fraudes aux moyens de Paiement

Code de bonne conduite



Région de gendarmerie
de CHAMPAGNE-ARDENNE
124, Av du Gal Sarraill 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Comment se protéger ?

LES 10 COMMANDEMENTS

- ➡ 1/ Je n'inscris pas mon code sur un support rattaché à la carte de paiement et ne le communique pas en qualité de mot de passe.
- ➡ 2/ Je compose mon code à l'abri des regards en masquant le clavier.
- ➡ 3/ Je ne quitte jamais des yeux mon moyen de paiement, y compris lorsqu'il est utilisé avec un terminal de paiement.
- ➡ 4/ Je ne réalise jamais la même opération deux fois sur le même terminal pour un seul et même paiement.
- ➡ 5/ Je vérifie lors d'un paiement en ligne la présence d'un cadenas en bas à droite du navigateur et des lettres HTTPS au début de l'adresse internet.
- ➡ 6/ Je vérifie régulièrement mon relevé de compte surtout après un paiement en ligne ou l'utilisation de ma carte à l'étranger.
- ➡ 7/ Je ne communique jamais mes coordonnées bancaires ou les renseignements de ma carte sans m'être assuré préalablement par un autre moyen auprès de l'organisme demandeur de la raison de la demande.
- ➡ 8/ Je vérifie ligne par ligne les clauses relatives à mon paiement en ligne surtout afin d'éviter toute tacite reconduction.
- ➡ 9/ Je privilégie un compte de paiement en ligne type « Paypal » ou carte-jeton au recours systématique à ma carte de crédit.
- ➡ 10/ Je conserve ma messagerie et tout document se rapportant au débit de ma carte afin de les communiquer au service compétent lors de mon éventuel dépôt de plainte ou de ma contestation.

LUTTER CONTRE LES FRAUDES A LA CARTE BANCAIRE

Fraudes aux distributeurs de billets :

Les moyens techniques utilisés afin de copier et récupérer votre code sur un distributeur ou terminal de paiement nécessitent systématiquement l'ajout de dispositifs d'enregistrements numériques à trois niveaux :

1/ à l'orifice d'introduction de votre carte de paiement

2/ sur le clavier ou en périphérie par enregistrement tactile ou vidéo du code

3/ un moyen technique de retransmission de l'information ou de lecture de cette même information.



Escroqueries sur internet :

La récupération de vos données sur internet est liée à votre seule action de validation ou d'enregistrement « en clair » du numéro de carte, de la date de validité et du code qui figure au verso. Dans ces circonstances, seul un achat volontaire doit vous faire recourir à la communication de ces trois éléments.

Vous ne devez communiquer en aucun cas - sur demande ou en réponse à un mail - l'un ou les trois éléments d'identification et de validation de votre moyen de paiement.

A consulter :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-oclcitic

<http://www.e-enfance.org/>

POUR VOTRE INFORMATION :

Même si vous trouvez écoute et conseils auprès de votre gendarmerie, sachez que la loi n'impose pas le dépôt d'une plainte auprès des services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République afin de bénéficier du remboursement de votre préjudice financier.

Article L132-4 du Code monétaire et financier :

(inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 36 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

« La responsabilité du titulaire d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte. De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte au sens de l'article L. 163-4 et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recreditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation. »



Article L132-5 du Code monétaire et financier :

« En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. »

L'Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement.

L'utilisateur est tenu de respecter l'obligation d'information de sa banque sans tarder, s'il veut pouvoir bénéficier des dispositions protectrices des articles L. 133-18 à L. 133-20 qui prévoient, pour les instruments dotés d'un dispositif de sécurité, que l'utilisateur ne supporte les pertes avant « l'information aux fins de blocage » qu'à hauteur de 150 € en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement, si le dispositif de sécurité est utilisé, et ne supporte aucune perte si le dispositif de sécurité n'est pas utilisé ou en cas de contrefaçon ou de détournement de l'instrument de paiement.